

STATUTS DU GIC

approuvés par l'AGE du 24 juin 1998

TITRE I

Constitution, composition, Objet, dénomination, siège social et durée de l'association

Constitution

ARTICLE 1^{er}

Il est formé une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 modifiée, les articles L. 313-1 à L. 313-17 et R. 313-1 à R. 313-56 du code de la construction et de l'habitation, les décrets relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction, tous textes qui viendraient, le cas échéant, à les modifier ou les compléter, ainsi que par les présents statuts.

Composition

ARTICLE 2

Sont membres de droit de l'association les organisations d'employeurs et de salariés affiliées aux organisations représentatives au plan national.

Ne peuvent être membres actifs de l'association que des personnes physiques ou morales assujetties à la participation à l'effort de construction ou effectuant un versement volontaire auprès de l'association, des syndicats ou groupements d'employeurs régulièrement constitués, des organisations syndicales affiliées aux confédérations syndicales représentatives à l'échelon national.

Les demandes d'admission sont formulées par écrit. Elles sont acceptées ou refusées par le Conseil d'Administration qui n'a pas à motiver sa décision.

L'association peut aussi comprendre des membres d'honneur désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration statuant à la majorité des trois quarts des membres en fonction.

Les membres actifs sont tenus de régler une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3

Cessent de faire partie de l'association :

- I- les membres actifs qui ne règlent pas leur cotisation ;
- II- les membres qui auront donné leur démission par lettre adressée au président du Conseil d'Administration ;
- III- les membres radiés par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Objet

ARTICLE 4

L'association a pour objet exclusif de concourir au logement des salariés.

En conséquence, elle peut promouvoir :

- l'information des entreprises et de leurs salariés en matière de logement ;
 - la gestion de logement en vue de la location aux salariés ;
 - la construction, l'acquisition, l'aménagement ou la remise en état de logements ;
 - la réalisation d'équipements sociaux ou d'annexes à usage commun, complémentaires aux opérations ci-dessus ;
 - l'acquisition et l'aménagement de terrains destinés exclusivement aux opérations ci-dessus ;
- et toutes opérations prévues par la réglementation en vigueur.

Elle exerce son activité soit selon les règles prévues pour l'emploi des sommes recueillies au sens du code de la construction et de l'habitation, soit par l'intermédiaire de sociétés commerciales dont les dispositions statutaires et les modalités particulières de contrôle et de financement sont décrites au titre V des présents statuts.

L'association ne peut acquérir ou prendre à bail que les immeubles nécessaires à son administration et à la réunion de ses membres ; elle s'oblige à aliéner ceux qui viendraient à lui échoir, notamment par suite de la dissolution d'une société de construction, en vue de réinvestir le produit de ces aliénations conformément à son objet social.

Dénomination

ARTICLE 5

L'association prend la dénomination de Groupement Interprofessionnel pour la Construction, par abréviation GIC.

Siège social

ARTICLE 6

Le siège social de l'association est fixé à Paris 7e 149, rue de Grenelle. Ce siège pourra être transféré en tout autre endroit de Paris par décision du Conseil d'Administration. Il ne pourra être transféré hors du département qu'après autorisation de l'Agence nationale pour la Participation des employeurs à l'effort de construction qui en informe les préfets concernés.

Durée

ARTICLE 7

La durée de l'association est illimitée. L'association pourra être dissoute dans les conditions prévues par les présents statuts.

TITRE II ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

A / Section 1

Conventions

ARTICLE 8 a

Toute convention intervenant entre l'association et l'un de ses administrateurs ou une personne assurant un rôle de direction générale doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou une personne assurant un rôle de direction générale est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'association par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre l'association et toute personne morale ou toute structure juridique avec ou sans personnalité, si l'un des administrateurs ou une personne assurant un rôle de direction générale de l'association est en droit ou en fait propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de cette personne morale ou structure juridique.

ARTICLE 8 b

Les dispositions de l'article 8 a ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 8 c

L'administrateur ou la personne assurant le rôle de direction générale intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article 8 a

des présents statuts est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée, qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote.

ARTICLE 8 d

Il est interdit aux administrateurs de contracter, directement ou indirectement, des emprunts auprès de l'association, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique à la personne assurant le rôle de direction générale. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Cette disposition ne s'applique pas aux prêts accordés dans le cadre du code de la construction. Toutefois, leur octroi est soumis à l'accord du Conseil d'Administration.

B/Section 2 Assemblées Générales

• Sous-section 1 Dispositions communes

Composition

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Convocations

ARTICLE 10

Initiative

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration. Elle peut être également convoquée par les commissaires aux comptes en cas de carence du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11

Forme

Les convocations sont individuelles.

Le directeur départemental de l'équipement est convoqué. Il peut se faire représenter.

ARTICLE 12

Délai

Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Ordre du jour

ARTICLE 13

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. L'Assemblée Générale ne peut pas délibérer sur une question qui ne figurait pas à l'ordre du jour. L'ordre du jour ne peut être modifié en cas de deuxième convocation.

Toutefois, toute proposition signée par au moins 20% du nombre total des membres de l'association et déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion peut être soumise à l'Assemblée Générale.

Présidence

ARTICLE 14

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son Président.

Le Président de l'Assemblée est assisté de deux scrutateurs. Les fonctions de scrutateurs sont exercées par deux membres de l'association proposés par le Président. Ils peuvent s'adjoindre un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'association.

Feuille de présence

ARTICLE 15

Une feuille de présence est établie. Chaque membre émarge sur la ligne qui porte son nom et indique le nombre de voix dont il peut être titulaire.

Procès-verbal

ARTICLE 16

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale indique la date, le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre de membres présents et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Il est signé par le Président et le secrétaire.

Les délibérations des Assemblées et les résolutions prises sont consignées sur un registre spécial tenu au siège social.

Information

ARTICLE 17

Le Conseil d'Administration doit adresser ou mettre à la disposition de tous les membres de l'association les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer sur les questions qui leur sont soumises.

• Sous-section 2 Assemblée Générale Ordinaire

Voix

ARTICLE 18

Chaque membre de l'association dispose d'une voix à l'Assemblée Générale Ordinaire. Il ne peut être représenté que par un autre membre de l'association.

Périodicité

ARTICLE 19

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au minimum une fois par an, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice. Ce délai de six mois peut être prolongé à la demande du Président de l'association par ordonnance du Président du tribunal de grande instance statuant sur requête.

Quorum

ARTICLE 20

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement lorsque le quart des membres de l'association sont présents ou représentés.

Si ce n'est pas le cas, elle est reconvoquée dans les quinze jours suivant la première réunion. Aucune condition de quorum n'est imposée lors de la deuxième réunion.

Majorité

ARTICLE 21

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Compétence

ARTICLE 22

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire :

Le Conseil d'Administration expose, dans son rapport moral et son rapport de gestion, l'activité de l'association et, le cas échéant, de ses filiales, au cours du dernier exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées et les perspectives d'avenir.

Le Conseil d'Administration présente les comptes annuels de l'exercice écoulé.

Les commissaires aux comptes présentent leurs observations sur :

- la situation de l'association ;
- les comptes annuels ;
- l'accomplissement de leur mission.

L'Assemblée Générale Ordinaire discute les comptes. Elle les approuve en donnant quitus aux administrateurs ou les rejette, mettant en cause la responsabilité de ces administrateurs.

Elle nomme les commissaires aux comptes.

Elle élit et révoque les administrateurs non membres de droit.

Elle détermine le montant de la cotisation.

En règle générale, elle se prononce sur les intérêts de l'association et prend toutes décisions autres que celles réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

• **Sous-section 3** **Assemblée Générale Extraordinaire**

Voix

ARTICLE 23

Chaque membre de l'association dispose d'une voix à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Quorum

ARTICLE 24

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement lorsque le tiers des membres de l'association sont présents, ceux-ci pouvant se faire représenter lorsque l'assemblée est convoquée à seule fin d'apporter aux statuts de l'association des additions et modifications imposées par la modification de la réglementation en vigueur.

Si ce n'est pas le cas, elle est reconvoquée dans les quinze jours suivant la première réunion. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Majorité

ARTICLE 25

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des membres présents.

Elle statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés lorsqu'elle est convoquée à seule fin d'apporter aux statuts de l'association des additions et modifications imposées par la modification de la réglementation en vigueur.

Compétence

ARTICLE 26

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour objet :

- d'apporter aux statuts toute addition et modification qui lui paraissent utiles ou qui lui sont imposées par la modification de la réglementation en vigueur ;
- de décider de la fusion avec d'autres organismes soumis à la même réglementation après avoir entendu un rapport sur les modalités de la fusion présenté par le commissaire aux comptes ;

- de décider de la dissolution anticipée de l'association. Pour assurer les opérations de liquidation, elle nomme un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

C/ Section 3

Conseil d'Administration

Composition

ARTICLE 27

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres qui, représentant ou non des personnes morales, sont obligatoirement des personnes physiques.

L'association invite, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée un mois avant l'Assemblée Générale Ordinaire, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés à désigner leurs représentants, qui peuvent être remplacés ou révoqués à tout moment par l'organisation qui les a désignés.

Le pouvoir de procéder à cette désignation peut être délégué à des organisations syndicales d'employeurs et de salariés nationales, régionales ou locales.

La non-désignation ou le retrait par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés de représentants n'affecte pas la validité de la composition ou des délibérations du Conseil d'Administration.

Tout membre sortant est rééligible.

La durée du mandat des membres élus est de trois années au plus. Un renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort.

Le Conseil d'Administration est composé de :

- cinq administrateurs désignés par les organisations syndicales d'employeurs (quatre membres désignés par le CNPF ; un par la CGPME) et cinq administrateurs désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives sur le plan national ;
- cinq membres sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, choisis parmi les membres de l'association.

ARTICLE 28

Une limite d'âge est fixée pour l'ensemble des administrateurs à soixante-dix ans. Toutefois, les administrateurs ayant soixante-dix ans en cours de mandat peuvent exercer ce mandat jusqu'à son terme.

Par ailleurs, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-cinq ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire. Cette démission prend effet lors de la prise de fonction du nouvel administrateur et au plus tard au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice.

Rémunération

ARTICLE 29

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites, mais le Conseil pourra décider de rembourser sur justificatifs à ses membres les frais exposés par eux dans l'intérêt et les limites de l'objet de l'association ainsi que les pertes de salaires occasionnelles entraînées par l'exercice de leurs fonctions.

Réunions

ARTICLE 30

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son Président, au moins quatre fois par an. Les convocations sont envoyées aux administrateurs au minimum huit jours avant la date de la réunion.

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Le président communique aux administrateurs les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer sur les questions qui leur sont soumises.

Le directeur départemental de l'équipement est convoqué à toutes les séances du Conseil d'Administration, il peut s'y faire représenter.

ARTICLE 31

Les membres du Conseil d'Administration règlent par leurs délibérations les affaires de l'association. Ces délibérations portent notamment et sans possibilité de délégation sur les points suivants :

- l'élection du Président ;
- les pouvoirs du Président ;
- les projets d'ordre du jour des Assemblées Générales ;
- la création éventuelle d'un bureau et, dans ce cas, la nomination de ses membres ;
- les orientations générales de l'association ;
- les principes de la politique d'investissement de l'association dans les opérations locatives ou les prêts ;
- la création et le fonctionnement des sociétés filiales ;
- la désignation de représentants de l'association dans tout autre organisme ;
- l'agrément des adhérents ;
- les conventions soumises à autorisation ;
- les opérations de cession d'actif relatives aux activités non prévues par l'article R.313-31, R.313-36 et R.313-37 du C.C.H.

Un rapport sur l'activité des sociétés filiales, notamment celles prévues par l'article R.313-33-3 du CCH, ainsi que, le cas échéant, sur l'exécution du mandat de gestion prévu à l'article R.313-31-1 leur est présenté par le comité financier.

Les rapports d'organismes de contrôle sont portés à leur connaissance ainsi que des réponses apportées. Ils sont informés des affaires contentieuses graves où l'association peut être impliquée compte tenu de sa participation directe ou indirecte.

Les membres du Conseil d'Administration délibèrent également sur les conditions générales de gestion de la trésorerie de l'association, cette matière pouvant être déléguée au Comité Financier de ladite association.

Ils décident, en outre, la création ou la suppression d'une agence. Un rapport sur le fonctionnement de chaque agence leur est présenté par le Comité Financier selon un état joint aux comptes annuels.

Formation des Administrateurs

ARTICLE 32

L'association est tenue de financer, dans des limites et conditions fixées par arrêté, les formations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, sur demande de ses administrateurs désignés ou élus, lorsqu'elles sont dispensées par des organismes habilités.

Pouvoirs

ARTICLE 33

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer en toutes circonstances la gestion de l'association.

Un contrôle du fonctionnement de l'association peut être effectué sur la demande d'au moins quatre membres du Conseil d'Administration s'exprimant par lettre auprès du Président de l'association et auprès de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction.

Présidence

ARTICLE 34

Le Président est élu pour une période maximale de trois ans, éventuellement renouvelable, par le Conseil d'Administration. Celui-ci élit également deux vice-présidents pour la même durée. La présidence et les vice-présidences sont réparties à raison d'un mandat par collège (organisations syndicales d'employeurs, organisations syndicales de salariés, membres élus).

Le Président ne peut être âgé de plus de soixante-dix ans. Dans ce cas, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil d'Administration délègue au Président les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association, autres que ceux portant sur les points énumérés à l'article 31. Le Président peut déléguer, avec ou sans durée limitée, tout ou partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il peut également donner pouvoir à des mandataires pour le fonctionnement de l'association.

Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il prend, le cas échéant après avis du Bureau, toutes décisions que l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration ne se seraient pas réservées. Il peut notamment, dans le cadre des limitations éventuellement fixées par le Conseil d'Administration :

- nommer et révoquer les salariés, fixer le montant de leurs rémunérations et gratifications ;
 - donner quittance de toute somme reçue pour le compte de l'association ;
 - payer toute somme due par l'association, s'en faire délivrer quittance ;
 - faire ouvrir un ou plusieurs comptes, bancaires ou postaux, au nom de l'association, effectuer tous les dépôts ou retraits de fonds sous sa seule signature, signer tous chèques ou virements ;
 - signer tous contrats ou marchés, tous actes de ventes ou d'acquisitions, toutes constitutions de sociétés ou associations, tous actes de prêts ou d'emprunts avec ou sans hypothèque ;
 - déléguer de façon permanente ou temporaire une partie de ses pouvoirs en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'association.
- Les pouvoirs énoncés ci-dessus sont simplement indicatifs et non limitatifs.

Comité Financier

ARTICLE 35

Un comité financier est obligatoirement créé.

Il comprend neuf membres dont six titulaires et trois suppléants. Le Président et les deux vice-présidents sont membres titulaires du comité financier. Pour les six autres postes à pourvoir, le Conseil d'Administration élit un titulaire et un suppléant parmi les administrateurs représentant chacun des trois collèges (organisations syndicales d'employeurs, organisations syndicales de salariés, membres élus), sur désignation de chacun des collèges.

Chaque membre suppléant peut assister aux réunions avec voix consultative et avec voix délibérative si le titulaire qu'il représente est absent.

Le comité financier est présidé par le Président du Conseil d'Administration.

Il transmet ses avis à tous les administrateurs. Les pouvoirs du comité financier sont fixés par le Conseil d'Administration.

TITRE III **Contrôle**

ARTICLE 36

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 modifiée.

La durée de leur mandat est de six années. Il prend fin après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

TITRE IV **Exercice financier - Patrimoine affecté - Ressources**

ARTICLE 37

L'exercice financier de l'association commence le 1er Janvier de chaque année.

ARTICLE 38

Les sommes recueillies par l'association sous quelque forme que ce soit, au sens de l'article R. 313-25-1 du CCH constituent, sous réserve des prélèvements effectués en application de l'article R. 313-33 du CCH, un patrimoine définitivement affecté, à l'exclusion des sommes qui doivent être réglementairement remboursées.

Le montant moyen mensuel, constaté en fin d'exercice, de fonds en attente d'un emploi conforme à la réglementation ne doit pas excéder une fraction des fonds collectés au cours de l'exercice précédent déterminée par décret.

Les fonds collectés sont constitués des versements effectués par les employeurs en application des articles R.313-8 à R.313-11 du code de la construction et de l'habitation, et des remboursements des prêts d'une durée initiale supérieure à trois ans consentis à l'aide de la participation.

Les sommes restant en attente d'emploi ne peuvent être que soit déposées à vue, soit placées à court terme.

TITRE V

Règles relatives aux sociétés visées à l'Article R. 313-33-3 du CCH

ARTICLE 39

Outre les emplois prévus à l'article R. 313-31 du CCH, l'association ne peut :

- I souscrire d'autres titres que ceux de sociétés énumérées ci-dessous ;
- II accorder des prêts qu'à ces mêmes sociétés et pour une durée égale au moins à un an.

ARTICLE 40

Les sociétés visées à l'article ci-dessus sont :

- les sociétés d'HLM ;
- les SEM dont les activités sont conformes à celles définies au titre 1er ci-dessus. Les sommes investies dans ces sociétés soit en capital, soit en prêt, doivent être destinées exclusivement à ces activités conformes ;
- les sociétés commerciales dont les dispositions statutaires et les modalités particulières de contrôle et de financement respectent les dispositions ci-après.

ARTICLE 41

L'association doit détenir, seule ou avec d'autres collecteurs agréés au moins 66% du capital des sociétés commerciales visées à l'article précédent.

L'objet social de ces sociétés est conforme à celui défini au titre 1er ci-dessus.

ARTICLE 42

Soit : la moitié au moins des sièges au Conseil d'Administration doit être réservée à parts égales à des personnes proposées par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés.

Soit : la société est administrée par un conseil de surveillance et un directoire. La moitié au moins des sièges au conseil de surveillance doit être réservée à parts égales à des personnes proposées par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés.

ARTICLE 43

La société doit communiquer à l'association tout élément d'information permettant de contrôler le respect des dispositions prévues à l'article R. 313-33-3 et aux présents statuts, notamment les documents comptables de la société et de ses filiales.

TITRE VI

Dissolution

ARTICLE 44

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net dégagé par la liquidation est attribué à une association titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 313-7 du CCH dans les conditions fixées par l'article L. 313-15 du même code.